



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-028

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2022-01-31-00002 - Arrêté relatif au prix des produits pétroliers et du gaz de février 2022 (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-01-31-00002

Arrêté relatif au prix des produits pétroliers et du
gaz de février 2022



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de février 2022

R02-2022-01-31-002

LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-03-31-007 du 1^{er} avril 2020 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

I – Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er}

Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail.

II – Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2

Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	166,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	146,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	108,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	108,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	117,982 €/hL

Article 3

Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,78 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,58 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	1,20 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	1,20 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	1,29 €/L

III – Prix du gaz domestique

Article 4

La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5

Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 30,54 € TTC.

Article 6

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021, est applicable à compter du mardi 1^{er} février 2022 à zéro heure.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **31 JAN. 2022**

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° R02-2022-01-31-0002 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} février à zéro heure

	Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
				7,935				
1	Coût des achats de pétrole brut (M€)							
2	Coût des achats des autres produits M€)							
				58,117				
				13,616				
3	Coût de raffinage et logistique (M€)							
				2,095				
				3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (M€)							
				4,943				
5	CA produits et services non réglementés (M€)							
				20,854				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)							
				63,756				
7	Quantité vendue (t)							
				52 140				
				1222,80				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)							
	0,8677	1,0616	0,9827	0,9827	0,9451	1,0543	0,9050	0,7358
9	Coefficient des ventes des produits réglementés							
		0,7423	0,8332	0,8332	0,8396	0,7934	0,9074	0,9423
10	Densité							
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/t)							
	1061,022	96,355	100,124	100,124	97,031	102,284	100,418	84,781
MARTINIQUE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)							
		0,437	-0,173	0,107	-0,472	0,050		
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) (1)							
		96,792	99,951	100,231	96,559	102,334	100,418	899,723
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd							
		6,745	5,006			7,16	4,519	40,488
15	Octroi de mer (2) €/hl							
		2,409	2,503	2,503	1,455	2,557	2,51	22,493
16	Octroi de mer régional (3) (€/hl)							
		49,937	28,09					
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)							
		59,091	35,599	2,503	1,455	9,717	7,029	62,981
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)							
		4,211	4,211		4,030			
19	CZE TTC (4)							
		6,198	6,531	6,248	6,248	5,931		
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl							
		166,292	146,292	108,982	108,292	117,982		
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl)							
		11,708	11,708	11,018	11,708	11,018		
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)							
		178,000	158,000	120,000	120,000	129,000		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hl)							
		1,78	1,58	1,20	1,20	1,29		
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE							

- (1) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants
- (2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;
- (3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD
- (4) CZE TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE:3,010 et CZE précarité: 1,201

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} février - zéro heure

			en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
Matière	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	1 061,022 €/t	13,26 €/ bouteille
Taxes	2	Octroi de mer ¹	74,272 €/t	0,93 €/ bouteille
	3	Octroi de mer régional ²	26,526 €/t	0,33 €/ bouteille
	4	Total taxes (2+3)	100,797 €/t	1,26 €/ bouteille
Enfûtage	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	1 161,819 €/t	14,52 €/ bouteille
	6	Frais fixes d'enfûtage HT ⁵	394,090 €/t	4,93 €/ bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	15,915 €/t	0,20 €/ bouteille
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	410,005 €/t	5,13 €/ bouteille
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,850 €/t	0,44 €/ bouteille
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	1 606,675 €/t	20,08 €/ bouteille
Vente	11	Marge de gros ³	742,964 €/t	9,29 €/ bouteille
	12	Marge de détail ⁴	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	-	30,54 €/bouteille

(¹) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(²) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(³) comprend la gestion du stock et le transport

(⁴) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

(⁵) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1er avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.


 Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES